

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) DE MAFATE

PREAMBULE	3
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1 : Dénomination	7
Article 2 : Objet	7
2.1 Périmètre géographique d'action	7
2.2 Champ d'intervention	7
Article 3 : Siège.....	8
Article 4 : Durée.....	8
Article 5 : Membres	8
Article 6 : Droits statutaires.....	8
Article 7 : Obligations statutaires – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers	8
Article 8 : Adhésion, retrait, exclusion.....	9
TITRE II – FONCTIONNEMENT	10
Article 9 : Capital	10
Article 10 : Ressources du GIP	10
Article 11 : Régime applicable au personnel du GIP, dont son directeur	10
Article 12 : Propriété des équipements, des logiciels et des locaux	10
Article 13 : Budget	10
Article 14 : Contribution annuelle des membres aux charges du GIP	11
Article 15 : Gestion et tenue des comptes.....	11
Article 16 : Résultats financiers.....	11
TITRE III – ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DU GIP	12
Article 17 : Assemblée générale	12
Article 18 : Conseil d'administration	13
Article 20 : Directeur du GIP	14
TITRE IV – LIQUIDATION DU GIP	15
Article 21 : Dissolution	15
Article 22 : Liquidation	15
Article 23 : Dévolution des actifs.....	15
TITRE V – DISPOSITIONS FINALES	15
Article 24 : Règlement intérieur.....	15

Article 25 : Litiges	15
Article 26 : Partenariats	15
Article 27 : Condition suspensive.....	15

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) DE MAFATE

PREAMBULE

Le cirque de Mafate est un territoire de 10 000 ha sis sur un foncier départemento-domanial (FDD : 8 950 ha – Conseil Départemental propriétaire du fonds et État bénéficiant d'un droit d'usage) et domanial (FD : 1 000 ha – domaine privé de l'Etat). Pour la partie FDD, l'arrêté du 30 juin 1948 prévoit une répartition des biens de l'ancien domaine colonial immobilier entre l'Etat, les départements et les communes. Le Département de La Réunion est désigné comme le propriétaire en titre des forêts de l'ancien domaine colonial, en tant que successeur de la colonie. L'arrêté précise, en son article 3, que les forêts sont placées sous la main de l'administration des eaux et forêts et des administrations appelées à gérer ces services. Tous les bois et forêts appartenant à l'ancien domaine de la colonie, dont le cirque de Mafate, relèvent du régime forestier.

Dans le cadre du régime forestier, l'Etat a en charge « la gestion » de ce domaine, dont le Département, pour la plus grande partie, est nu-propriétaire. Suite au décret n° 95-622 du 6 mai 1995, les forêts départemento-domaniales ont été inscrites au tableau général des propriétés de l'Etat, dont la gestion est confiée à l'**Office National des Forêts** (article L. 211-1 du code forestier). L'ONF exerce sur la forêt départemento-domaniale de Mafate les compétences prévues par l'article R. 2222-36 du code général de la propriété des personnes publiques, notamment celle d'attribution de droits privatifs sur les terrains.

Les bâtis (habitations principales) et les activités commerciales (boutiques, tables d'hôtes et gîtes) et agricoles (cultures vivrières et élevages) sont des occupations de la forêt sous propriété publique relevant du régime forestier (FDD ou FD), consenties sous forme de conventions d'occupation temporaire (COT), sans droits réels. Au titre de l'aménagement forestier, le foncier concerné par ces occupations est rassemblé en une « série rurale ».

Le cirque de Mafate, **partagé entre deux territoires communaux** (La Possession et Saint-Paul), membres du Territoire de l'Ouest (TO), est situé dans la zone du cœur du **Parc national de La Réunion** créé en 2007. Le cirque, au regard de son histoire et du patrimoine culturel qui y est lié, bénéficie du statut particulier de « Cœur habité » qui n'existe que dans deux des parcs nationaux français. De plus, ce territoire fait partie du *Bien inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité* par l'UNESCO.

Historiquement habité dès 1740, le cirque comptait plus de 2 000 habitants dans les années 1950, avant un exode rural massif laissant une population résiduelle d'à peine 500 personnes en 1982. La population de Mafate, en constante augmentation depuis les années 2000, est estimée à environ 900 personnes à fin 2019, réparties dans une dizaine d'îlets.

Mafate est aujourd'hui un territoire très attractif en plein développement économique avec plus de 130 000 randonneurs par an et près de 90 000 nuitées, soit, lissé sur l'année, près de 360 visiteurs par jour. Mafate dispose aujourd'hui de plus de 1 000 lits d'accueil, soit plus que pour ses propres habitants.

Les missions incombant aux différents acteurs de Mafate sont les suivantes :

- **l'Etat** exerce l'ensemble de ses compétences régaliennes, notamment en matière de gestion du foncier, d'environnement, de santé et de sécurité publiques. Il veille, dans le cadre d'un aménagement maîtrisé et durable du territoire, à ce que les habitants de Mafate aient accès aux services et réseaux publics. Il apporte sa contrepartie au programme LEADER du Groupe d'Action Locale (GAL) Ouest, comportant un volet spécifique dédié à Mafate, et contribue financièrement à l'électrification de Mafate et à la lutte contre la précarité énergétique ;
- **Le Parc National de La Réunion (PNR)**, établissement public national créé par décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 pour gérer le territoire éponyme, a globalement pour missions :
La protection de l'espace naturel ;
La protection et la valorisation des patrimoines ;
La définition de stratégies d'aménagement et de développement durables pour l'ensemble du territoire (classé en parc gestionnaire du *Bien inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité*) pour le compte de l'Etat ; il doit aussi garantir l'état de conservation dudit Bien au regard des deux critères d'inscription : la biodiversité et la qualité des paysages.

A Mafate, le classement du territoire en cœur de parc national et son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO confèrent au PNR une responsabilité particulière vis-à-vis de cet espace. Le Parc, de par ses missions, devient en effet un acteur important de la conservation et de la valorisation des patrimoines naturel et culturel, ainsi que de la politique de développement durable des îlets concernés.

A ce titre, le Parc anime une *Commission Cœur Habité* et porte plusieurs postes dédiés à Mafate, qu'ils soient permanents ou sur projets. Il a également assuré la maîtrise d'ouvrage du *Schéma expérimental d'aménagement de quatre îlets à Mafate*, qui constitue une action opérationnelle du *Schéma directeur d'aménagement des îlets de Mafate*, élaboré en co-maîtrise d'ouvrage avec le TO.

Formellement et s'agissant d'un espace en cœur de parc national, le PNR donne des avis conformes sur les demandes de permis de construire traitées par les communes, et sur les activités projetées, au titre de leurs impacts environnementaux. N'ayant pas de compétences au sens administratif du terme, il n'est pas directement impliqué dans la gestion des services publics à destination des habitants ;

- **l'Office National des Forêts (ONF)**, du fait du statut foncier du territoire, est l'acteur institutionnel historique du cirque de Mafate, avec, encore à ce jour, une présence significative dans les îlets : techniciens forestiers territoriaux, seuls agents assermentés résidant dans le cirque, conducteurs de travaux et ouvriers forestiers.
En vertu du régime forestier et au titre de l'aménagement forestier, ces agents assurent la surveillance générale du domaine, la gestion des risques naturels en liaison avec le BRGM et les travaux sylvicoles. Par ailleurs, dans le cadre d'un partenariat avec le Département, l'ONF assure les travaux de lutte contre les espèces invasives, de création et d'entretien des équipements d'accueil du public, ainsi que l'encadrement d'emplois aidés chargés principalement de l'entretien des espaces communs et des voies de communication internes des îlets.
Les bâtis (habitations principales, tables d'hôtes, boutiques et gîtes) et les activités agricoles (cultures vivrières et élevages) sont des occupations de la forêt publique relevant du régime forestier, consenties sous forme de COT sans droit réel. Ainsi, on

compte plus de 550 COT (ou concessions) couvrant 205 ha, et plus de 200 occupations sans titre couvrant 77 ha.

Les îlets étant devenus de véritables hameaux associés à une activité touristique en fort développement ces dernières années, avec des attentes des occupants, notamment en matière d'adduction d'eau, d'électrification et de gestion des déchets, l'ONF assure à Mafate, par dérogation au régime forestier et sous forme d'une mission d'intérêt général non rémunérée, les missions d'un aménageur rural de proximité, incluant les aspects fonciers et humains associés à la relocalisation des occupations sous forme de bâtis, en liaison avec la cartographie des risques naturels de 2016 et sa déclinaison dans les PLU des communes de La Possession et Saint-Paul ;

- **Le Département**, nu-propriétaire du domaine forestier, intervient :

- En premier lieu, au titre de sa compétence sociale : ses travailleurs sociaux assurent une présence mensuelle auprès des familles, en intervenant directement dans les différents îlets. Il accompagne les familles pour l'accès au droit, l'intégration sociale, l'insertion professionnelle et les aide financièrement pour l'hébergement des collégiens ;
- Par ailleurs, **de façon volontariste** dans plusieurs domaines :
 - Il finance annuellement l'aménagement et l'entretien des pistes et sentiers, notamment en mobilisant des fonds européens. Avec le soutien financier du Département, l'ONF embauche des Mafatais afin d'entretenir ces sentiers ;
 - Il pilote un plan d'actions pour l'alimentation en eau des Hauts de l'île ;
 - Il contribue financièrement à l'électrification de Mafate et à la lutte contre la précarité énergétique ;
 - Il est service instructeur du programme « Liaison entre Actions de Développement de l'Économie Rurale » (LEADER) du Groupe d'Action Locale (GAL) Ouest comportant un volet spécifique dédié à Mafate ;

- **La Région**, au titre du *Plan d'Aménagement des Hauts*, alloue des financements en faveur de Mafate, partie intégrante du territoire des Hauts. Ainsi, la Région apportera sa contrepartie au nouveau programme LEADER du GAL Ouest comportant un volet spécifique dédié à Mafate.

En matière de tourisme, la Région définit les objectifs à moyen terme du développement touristique régional et en fixe les modalités et conditions de mise en œuvre. A ce titre, elle a approuvé en juin 2018 l'actualisation du *Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR)* élaboré en 2004, définissant pour l'ensemble des acteurs concernés la « feuille de route du tourisme réunionnais » à l'horizon 2028.

A travers quatre grands axes stratégiques (« consolider les acquis et agir sur les fondamentaux », « réenchanter et mettre en scène la destination », « faire exister La Réunion sur la carte touristique mondiale » et « fédérer et qualifier les acteurs autour d'une ambition partagée »), et un plan d'actions opérationnelles de cinq ans, l'objectif visé est notamment de structurer des territoires « infra » en destinations complémentaires et solidaires (Mafate, Salazie, Volcan, côte sud...), et de conduire une politique de valorisation de grands sites pilotes emblématiques de l'île proposant des services de qualité et des « expériences spectaculaires ».

Elle apporte à cet effet son soutien financier, dans le cadre du Programme Opérationnel Européen « Fonds européen de développement régional » (POE FEDER) 2021-2027 et du volet régional du Programme Stratégique National « Fonds européen agricole pour le

développement rural » (PSN FEADER), aux maîtres d'ouvrage publics en matière d'aménagement et d'équipement touristique du territoire, et aux entreprises intervenant dans le secteur du tourisme, au titre de la compétence exclusive qui lui est attribuée par la loi NOTRe pour définir et octroyer des aides aux petites et moyennes entreprises, et à celles de taille intermédiaire, à l'échelle régionale.

Responsable des données relatives à l'activité touristique sur son territoire, la Région coordonne par ailleurs les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristique. A ce titre, elle soutient l'écosystème touristique public local à travers le financement des organismes en charge de l'accueil, de l'information, de la promotion et de la communication touristique en région ;

- **Les communes et l'intercommunalité « Territoire de l'Ouest » (TO) interviennent au titre des compétences réglementaires du bloc communal :**

- **Les missions du TO :**
 - déchets : plutôt que de s'en tenir à la seule collecte des déchets ménagers sur le domaine public, le TO a volontairement pris la charge de l'enlèvement des déchets résiduels des ménages et des gîteurs de Mafate (localisés sur le domaine privé de la personne publique), dans le cadre d'une convention avec l'ONF :
 - aménagement et entretien des points de collecte ;
 - fourniture des contenants (« big bags ») pour l'évacuation des déchets ;
 - mobilisation du personnel pour accrocher les contenants ou leur décrochage à l'arrivée de l'hélicoptère ;
 - rotations d'hélicoptères ;
 - transport des déchets jusqu'aux exutoires ;
 - Tourisme :
 - définition de la stratégie touristique de Mafate ;
 - création et animation d'un bureau d'information touristique (BIT) ;
 - aménagement :
 - *Schéma directeur d'aménagement des îlets de Mafate* réalisé de 2012 à 2015 avec le PNR ;
 - *Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de la côte ouest* ;
 - Eau (obligation réglementaire) :
 - établissement d'un diagnostic territorial identifiant les personnes n'ayant pas d'accès à l'eau potable ;
 - propositions de solutions (fontaines publiques, bornes collectives...) ;
- **Les missions des communes :**
 - Gestion des écoles primaires ;
 - Accessibilité au cirque (piste de la Rivière des Galets – La Possession) ;
 - Autres compétences communales ; urbanisme ; état civil.
 -

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

La dénomination du groupement est : Groupement d'Intérêt Public (GIP) de Mafate.

Article 2 : Objet

2.1 Périmètre géographique d'action

Le GIP intervient sur le territoire de Mafate, situé sur les deux communes de La Possession et de Saint-Paul, membres du Territoire de l'Ouest (TO), dans la zone du cœur de parc naturel national de La Réunion.

2.2 Champ d'intervention

Le GIP de Mafate est la cheville ouvrière de la coordination des acteurs publics sur le territoire de Mafate. Il assure la mise en œuvre opérationnelle d'une stratégie commune à tous ses membres.

Son action est guidée par l'intérêt du territoire mafatais comprenant les milieux naturels, les espèces et habitants, présents comme futurs. Par conséquent, le GIP veillera à la préservation des espaces et espèces naturels, à la limitation des impacts humains sur les écosystèmes, ainsi qu'à la valorisation des patrimoines locaux (naturels, culturels et paysagers) et à l'amélioration du cadre de vie des résidents mafatais.

La mise en œuvre de ces objectifs est réalisée dans le respect des compétences et responsabilités des différents partenaires, de leurs propriétés et en conformité avec les conventions de gestion existantes.

Le GIP étant un outil à vocation multiple, ses missions ne sont pas limitatives et pourront évoluer après concertation entre membres ainsi qu'avec les acteurs territoriaux.

Sur le périmètre géographique précité, ses missions sont définies comme suit :

- Instance de partage d'information, d'échange et de débat entre les acteurs, en associant les Mafatais,
- Interlocuteur privilégié des institutions selon une logique de « porte d'entrée », interface entre institutions et résidents Mafatais,
- Mise en cohérence et coordination des stratégies des différents partenaires,
- Capitalisation des études réalisées sur Mafate,
- Force de proposition pour adapter au mieux la réglementation à la situation spécifique de Mafate,
- Arbitrage, orientation, animation et exécution des politiques publiques partagées sur Mafate,
- Maîtrise d'ouvrage : priorisation, pilotage et mise en œuvre des actions opérationnelles (études et travaux) dans les domaines suivants :
- Gestion de la piste de la Rivière des Galets (aménagement, entretien, contrôle des usages) ;
- Gestion de l'eau brute (déclaration réglementaire et aménagement des captages, adduction des îlets, maintenance des équipements) ;
- Mise en œuvre de solutions innovantes dans une optique de développement durable :(expérimentations, notamment dans les domaines de la gestion des risques naturels ou des déchets ; en matière de déchets, sensibilisation des usagers à l'éco-responsabilité, mise en œuvre du tri sélectif, gestion des biodéchets, rationalisation de la collecte héliportée par coordination et mutualisation des mouvements aériens...) ;

- Sécurisation d'hélisurfaces et création d'hélistations avec optimisation des rotations.

Article 3 : Siège

Le siège du GIP est fixé au TO, centre d'affaires Ansellia, 15 rue Moulin Joli, 97419 La Possession.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale (AG).

Article 4 : Durée

Le GIP est constitué pour une durée de six (6) ans

Article 5 : Membres

Les membres fondateurs du GIP sont :

- l'Etat, représenté par la Préfecture de région, siégeant 6 rue des Messageries, 97400 Saint-Denis ;
- Le Conseil Régional, siégeant 5 avenue René Cassin, 97490 Saint-Denis ;
- Le Conseil Départemental, siégeant 2 rue de la Source, 97400 Saint-Denis ;
- Le Territoire de l'Ouest, siégeant 1 rue Eliard Laude, 97420 Le Port ;
- La commune de Saint-Paul, siégeant place du Général de Gaulle, 97460 Saint-Paul ;
- La commune de La Possession, siégeant 10 rue Waldeck Rochet, 97419 La Possession.

Les membres fondateurs peuvent associer des personnalités qualifiées au rôle consultatif au sein du conseil d'administration. Leurs rôles et droits seront fixés par le règlement intérieur. Parmi ces personnalités qualifiées, figurent notamment le Parc National de La Réunion, l'Office National des Forêts et le Syndicat intercommunal d'électricité du département de la Réunion (SIDELEC).

Par ailleurs, il est prévu la représentation à titre consultatif de(s) représentant(s) des habitants des différents îlets de Mafate. A cet effet, outre les représentants des îlets désignés dans le cadre de la démocratie participative par les communes, siègent des représentants du réseau associatif local Mafatais

Pour les citoyens :

Est considéré comme Mafatais toute personne pouvant justifier d'une concession ou titulaire d'une attestation d'hébergement par le titulaire d'une concession.

Pour les associations :

Est considérée comme mafataise toute association ayant son siège social à Mafate ou justifiant que l'objet de l'association concerne le territoire de Mafate.

Article 6 : Droits statutaires

La répartition des droits statutaires est proportionnelle à la contribution de chaque membre au fonctionnement du GIP (Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental, Territoire de la Côte Ouest, commune de Saint-Paul et commune de La Possession, soit 16,6 % chacun.

Article 7 : Obligations statutaires – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

7.1. Contributions :

Chaque membre fondateur contribue aux charges de fonctionnement du GIP à proportion de ses droits statutaires.

Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non financières, sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnel, de locaux ou d'équipements ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du GIP (prise en charge de frais...).

Le détail de ces contributions figure dans les documents annexés à la convention (budgets, tableaux d'effectifs, états patrimoniaux prévisionnels).

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement spécifiques qu'un membre peut verser au GIP pour des opérations particulières, le cas échéant, ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

La contribution en fonctionnement apportée par la Région Réunion est plafonnée à 130 000 € par an.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du GIP. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers. La contribution des membres aux dettes du GIP est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'AG, prise à la majorité qualifiée moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du GIP, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges. Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du GIP à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 : Adhésion, retrait, exclusion

8.1 Adhésion :

Au cours de son existence, le GIP peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'AG. La décision approuvant l'adhésion d'un nouveau membre est formalisée par un avenant à la convention constitutive, modifiant notamment la répartition des droits statutaires.

8.2 Retrait :

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GIP pour motif légitime (par exemple, évolution des compétences), sous réserve cumulative :

- Qu'il ait notifié sa volonté motivée de se retirer du GIP six mois avant la fin de l'exercice en cours ;
- Que ce retrait ait reçu l'accord à la majorité des deux tiers des droits statutaires exprimés de l'AG, sur la base d'un avenant à la convention constitutive modifiant la répartition des droits statutaires.

8.3 Exclusion :

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du président, par l'AG en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable à la suite d'une mise en demeure.

Cette exclusion, et notamment ses incidences financières formalisées dans un avenant à la convention constitutive, doivent avoir reçu l'accord de l'AG à la majorité des deux tiers des droits statutaires exprimés.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

Article 9 : Capital

Le GIP est constitué sans capital.

Des apports en capital pourront être mobilisés, sous réserve d'approbation par l'AG d'un avenant à la convention constitutive.

Article 10 : Ressources du GIP

10.1 Contributions statutaires :

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières annuelles correspondant aux droits statutaires de chacun de ses membres ;
- Les contributions non financières de ses membres sous la forme de mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels, de locaux ou d'équipements.

10.2 Autres ressources :

Les autres ressources du GIP sont :

- Les contributions volontaires des membres aux charges d'investissement relevant de leurs compétences réglementaires ou intérêts,
- La mise à disposition par des tiers, sans contrepartie financière, de personnels, de locaux, d'équipements ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

La mise à disposition de personnel, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les entités (membres ou tiers) mettant à disposition.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 11 : Régime applicable au personnel du GIP, dont son directeur

Le personnel du GIP, dont son directeur, sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public. Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le CA sur proposition du directeur.

Article 12 : Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP lui appartiennent. En cas de dissolution du GIP, ils sont dévolus à d'autres personnes, conformément aux règles établies à l'article 21. Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils leur reviennent de droit.

Article 13 : Budget

Le budget, présenté par le directeur du GIP, est approuvé chaque année par le conseil d'administration (CA), au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

Si le budget n'est pas approuvé au 1^{er} janvier, le préfet arrête un budget provisoire sur la base des seules dépenses obligatoires réglées durant l'exercice passé (exécution des contrats de travail et des contrats de fournitures en cours d'application, dépenses liées à la sécurité des personnels et des biens du GIP).

Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le CA. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre (année civile).

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du GIP en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'AG, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Le financement des dépenses d'investissement s'effectue, lors du vote annuel du budget, entre les membres concernés en fonction des opérations à mener, suivant leurs compétences ou intérêts et est défini par des conventions spécifiques du GIP.

Un Plan Pluriannuel des Investissements sera présenté par le GIP définissant la participation de chacun des membres pour chacune des opérations prévues. Il fera l'objet d'une actualisation, chaque année, lors du vote du budget primitif.

Article 14 : Contribution annuelle des membres aux charges du GIP

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre fixé à l'article 10 peut évoluer et est arrêté par décision de l'AG.

Les contributions non financières (prévues au budget), proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'AG.

Article 15 : Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.

Sa gestion étant publique, il lui est appliquée les dispositions du titre III du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, aux dispositions du code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables aux communes.

Le comptable public assignataire est celui du TO.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du GIP.

Article 16 : Résultats financiers

Le GIP ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

TITRE III – ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DU GIP

Article 17 : Assemblée générale

17.1 L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres fondateurs du GIP.

Les représentants des membres du GIP à l'AG et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres pour une durée de trois ans

En cas de renouvellement électoral des assemblées délibérantes des membres, les nouvelles assemblées résultantes désigneront leurs représentants au sein du GIP pour la durée de ce dernier restant en cours.

La présidence de l'AG est assurée par le président du GIP ou son représentant.

Le président et le vice-président sont élus parmi les représentants des membres fondateurs du GIP pour une durée de trois ans renouvelables. L'élection a lieu à la majorité simple.

Le secrétariat de l'AG est assuré par le directeur du GIP qui assiste aux séances avec voix consultative.

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires définis à l'article 6, soit deux voix chacun pour l'Etat, le Conseil régional, le Conseil départemental, le TO, les communes de Saint-Paul et La Possession.

L'AG est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'AG est de droit si elle est demandée par au moins le quart des membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25 % des droits statutaires.

L'AG est convoquée dix jours (10) jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence. La convocation, par lettre ou courriel, indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'AG délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables, quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

L'AG peut se tenir à distance via tout moyen électronique le permettant. Les modalités de vote y afférentes seront définies par le règlement intérieur.

Les décisions de l'AG sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'AG font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par son président.

17.2 Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° l'élection du président et du vice-président du GIP
- 2° toute modification de la convention constitutive (contribution annuelle statutaire) ;
- 3° le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du GIP ;
- 4° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 5° l'association du GIP à d'autres structures ;
- 6° la transformation du GIP en une autre structure ;

- 7° l'admission de nouveaux membres ;
- 8° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 9° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du GIP ;
- 10° la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
- 11° le transfert du siège social.

Dans les matières énumérées aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8° du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Article 18 : Conseil d'administration

Le GIP est administré par un conseil d'administration (CA) comportant les représentants titulaires des six (6) membres fondateurs. Il est présidé par le président du GIP ou son représentant.

Participent également aux réunions du CA, avec voix consultative, le directeur, l'agent comptable, ainsi que les représentants des îlets désignés dans le cadre de la démocratie participative par les communes, et les trois (3) représentants du réseau associatif local mafatais cités à l'article 5 *supra*.

Toute autre personnalité dont la présence est considérée comme essentielle par les membres fondateurs pourra être convoquée à participer à titre consultatif.

Les fonctions d'administrateur du GIP sont exercées à titre gracieux.

Le CA se réunit une fois par trimestre et délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Le CA peut se tenir à distance via tout moyen électronique le permettant. Les modalités de vote y afférentes seront définies par le règlement intérieur. Les décisions du CA sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations du CA font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par son président.

Les modalités de fonctionnement du CA sont définies par un règlement intérieur.

Le CA délibère sur les objets suivants :

- 1° la fixation de l'ordre du jour de l'assemblée et des projets de résolutions ;
- 2° le fonctionnement du GIP avec l'adoption d'un règlement intérieur ;
- 3° l'adoption du plan pluriannuel d'investissement, du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 4° le vote du budget annuel du groupement ainsi que des décisions modificatives budgétaires en cours d'exercice ;
- 5° l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 6° le règlement financier du GIP;
- 7° la nomination du directeur du GIP, de même que son éventuelle révocation ;
- 8° les modalités de rémunération du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- 9° l'autorisation des transactions en cas de litiges ;
- 10° la composition et l'organisation des commissions spécialisées en tant que de besoin.

Dans les matières énumérées aux 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° du présent article, les décisions du CA ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée

Article 19 : Président du GIP

Le président a pour compétence de :

- Fixer l'ordre du jour des séances de l'AG et du CA dont il dirige les débats ;
- Convoquer les instances selon les modalités prévues par la présente convention ;
- Permettre le fonctionnement régulier des instances qu'il préside et s'assurer de la mise en œuvre et de la bonne application des orientations définies par le CA ;
- Proposer au CA la nomination du directeur et ses modalités de rémunérations ;
- Représenter le groupement en justice. Il peut déléguer cette compétence au directeur.

Article 20 : Directeur du GIP

Le directeur du GIP est nommé par le CA pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Les modalités de sa rémunération sont arrêtées par le CA, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du GIP sous l'autorité du CA et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet :

- Il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur le personnel ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du GIP ;
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du GIP ;
- Il propose au CA les modalités de rémunération du personnel ;
- Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- Il signe les transactions après autorisation du CA ;
- Il représente le GIP en justice (sur délégation du président) et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, il soumet au CA un rapport d'activité du GIP.

En fonction des choix stratégiques, le directeur :

- Met en œuvre les décisions du CA en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- Elabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre et rend compte de son exécution à l'occasion du compte financier ;
- Exerce ses responsabilités d'ordonnateur en mettant en œuvre les diligences nécessaires imposées au GIP par les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable publique qui lui est applicable ;
- Rend compte aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs pré-déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le GIP par tout acte entrant dans son objet. Il peut être révoqué, pour faute grave, sur décision du conseil d'administration.

TITRE IV – LIQUIDATION DU GIP

Article 21 : Dissolution

Le GIP est dissous par :

- 1° décision de l'AG
- 2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet
- 3° l'arrivée du terme de la convention constitutive, dans le cas où celle-ci n'est pas renouvelée.

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du GIP subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 22 : Liquidation

L'AG nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération. Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'AG.

Article 23 : Dévolution des actifs

Après paiement des dettes, ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'AG du GIP.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est arrêté par l'assemblée générale pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du GIP et fixer les modalités d'application de la présente convention. L'adhésion à la présente convention emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur. Ce règlement acquiert vis-à-vis des membres du GIP la même force obligatoire que la présente convention dès son adoption par l'AG.

Article 25 : Litiges

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du GIP ou lors de sa liquidation, soit entre les membres et l'Etat ou le GIP, soit entre des tiers et le GIP, soit entre membres eux-mêmes relativement au GIP, seront réglées de façon amiable.

En cas d'échec, elles seront soumises à la juridiction compétente dans le ressort duquel se trouve le siège social du GIP.

Article 26 : Partenariats

Les conditions de passation des contrats sont définies dans le règlement intérieur du GIP.

Article 27 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Pour l'Etat, le préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion	Pour le conseil régional de La Réunion et par délégation,	Pour le Conseil Départemental de La Réunion et par délégation,
Pour le Territoire de la Côte Ouest, le président,	Pour la commune de La Possession, le maire,	Pour la commune de Saint-Paul, pour le maire, et par délégation,